

Art. 12. Quant aux matières qui leur sont attribuées en vertu des articles du présent arrêté, les membres de l'Exécutif flamand sont, chacun en ce qui le concerne, compétents pour :

- 1° les aspects substantiels des relations extérieures en ce compris la coopération entre les communautés et les régions;
- 2° les accords de coopération entre l'Etat, les Communautés et les Régions;
- 3° la politique scientifique sectorielle;
- 4° la tutelle administrative spécifique;
- 5° la mise en place et le contrôle des services, organismes et entreprises décentralisés qui relèvent de la Communauté et/ou de la Région flamande;
- 6° la gestion individuelle du personnel conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif flamand fixant les compétences respectives des membres de l'Exécutif flamand en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services de l'Exécutif flamand et des organismes d'intérêt public qui relèvent de la Communauté flamande et/ou de la Région flamande;
- 7° l'octroi d'autorisations d'expropriation, sans préjudice des dispositions de l'article 6, 3° du présent arrêté;
- 8° la gestion du patrimoine immobilier à usage déterminé.

Art. 13. L'arrêté de l'Exécutif flamand du 22 janvier 1992 fixant les attributions des membres de l'Exécutif flamand, est abrogé.

Art. 14. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 30 janvier 1992.

Art. 15. Les membres de l'Exécutif flamand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 janvier 1992.

Le Président de l'Exécutif flamand,
le Ministre communautaire de l'Economie, des PME,
de la Politique scientifique, de l'Energie et des Relations extérieures,

L. VAN DEN BRANDÉ

Le Vice-Président de l'Exécutif flamand,
le Ministre communautaire de l'Environnement et du Logement,

N. DE BATSELIER

Le Ministre communautaire des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures,

T. KELCHTERMANS

Le Ministre communautaire de la Culture et des Affaires bruxelloises,

H. WECKX

Le Ministre communautaire de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

Le Ministre communautaire des Communications, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles,

J. SAUWENS

Le Ministre communautaire de l'Emploi et des Affaires sociales,

M. L. DETIEGE

Le Ministre communautaire des Finances et du Budget,
des Etablissements de santé, de l'Aide sociale et de la Famille,

Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 92 — 430

28 DECEMBRE 1990. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté du 22 décembre 1988 fixant les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation de distribution des programmes des organismes de télévision extérieurs conformément à l'article 22, § 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, notamment l'article 22, modifié par le décret du 20 juillet 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 22 décembre 1988 fixant les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation de distribution des programmes des organismes de télévision extérieurs conformément à l'article 22, § 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, notamment l'article 8, § 2;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 24 décembre 1990;
Sur proposition de Notre Ministre-Président,

Arrête :

Article 1er. L'article 6, § 2, de l'arrêté du 22 décembre 1988 fixant les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation de distribution des programmes des organismes de télévision extérieurs conformément à l'article 22, § 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, est complété par les mots suivants : « ou dans un Etat membre des Communautés européennes ».

Art. 2. Le Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 15 octobre 1990.

Bruxelles, le 28 décembre 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX.

VERTALING

MINISTERIE VAN CULTUUR EN SOCIALE ZAKEN

N. 92 — 430

28 DECEMBER 1990. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van 22 december 1988 tot vaststelling van de voorwaarden voor de verlening, de opschorting en de intrekking van de vergunning voor de distributie van de programma's van de externe televisieinstellingen overeenkomstig artikel 22, § 2, van het decreet van 17 juli 1987 over de audiovisuele sector

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 17 juli 1987 over de audiovisuele sector, inzonderheid op artikel 22, gewijzigd bij het decreet van 20 juli 1988;

Gelet op het besluit van de Executieve van 22 december 1988 tot vaststelling van de voorwaarden voor de verlening, de opschorting en de intrekking van de vergunning voor de distributie van de programma's van de externe televisieinstellingen overeenkomstig artikel 22, § 2, van het decreet van 17 juli 1987 over de audiovisuele sector, inzonderheid op artikel 6, § 2;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Gelet op de door de Executieve na de beraadslaging van 24 december 1990 genomen beslissing;

Op de voordracht van Onze Minister-Voorzitter,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 6, § 2, van het besluit van 22 december 1988 tot vaststelling van de voorwaarden voor de verlening, de opschorting en de intrekking van de vergunning voor de distributie van de programma's van de externe televisieinstellingen overeenkomstig artikel 22, § 2, van het decreet van 17 juli 1987 over de audiovisuele sector, wordt aangevuld door de volgende woorden « of in een lid-staat van de Europese Gemeenschappen ».

Art. 2. De Minister tot wiens bevoegdheid de audiovisuele sector behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 15 oktober 1990.

Brussel, 28 december 1990.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitter,

V. FEAUX

F. 92 — 431

23 MAI 1991. — Arrêté de l'Exécutif octroyant l'autorisation de distribution de « TV Sport » en Communauté française

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 modifié par le décret sur l'audiovisuel du 20 juillet 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 décembre 1988 fixant les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation de distribution des programmes de télévision extérieurs conformément à l'article 22, § 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel;